



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civile (SIDPC)

Arras, le 13/10/2022,

N° CAB-SIDPC-2022-29

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION
DE LA VENTE DE CARBURANTS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les dispositions générales ORSEC « RETAP réseaux – volet hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018 pris en considération du code de la sécurité intérieure et notamment de son article R. 741-8 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département du Pas-de-Calais en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Cette interdiction s'applique du vendredi 14 octobre 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 à 23h59.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7 ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Le Préfet,



Jacques BILLANT